# Question parlementaire n° 12 de monsieur Christian Brotcorne dd. 04.12.2009

* Datum : 04-12-2009
* Taal : Frans
* Sectie : Regelgeving
* Type : Parliamentary questions
* Subdomein : FISCAL DISCIPLINE

Contact | Disclaimer | FAQ
 
 
Quick search :
Fisconet
plus Version 5.9.23
Service Public Federal
Finances
Home
Executed
searches
Advanced
search
News
Home >
Advanced search >
Search results > Question parlementaire n° 12 de monsieur Christian Brotcorne dd. 04.12.2009
Question parlementaire n° 12 de monsieur Christian Brotcorne dd. 04.12.2009
Document
Content exists in : fr nl
Search in text:
Print    E-mail    Show properties
Properties
Document type : Parliamentary questions
Title : Question parlementaire n° 12 de monsieur Christian Brotcorne dd. 04.12.2009
Tax year : 2009
Document date : 04/12/2009
Keywords : déclaration périodique à la TVA / chiffre d'affaires
Document language : FR
Name : Question parlementaire n° 12 de monsieur Christian Brotcorne dd. 04.12.2009
Version : 1
Question asked by : Christian Brotcorne
Question parlementaire n° 12 de monsieur Christian Brotcorne dd. 04.12.2009
 
Déclaration périodique à la TVA
Chiffre d'affaires
 
QUESTION
Selon le communiqué de presse du 2 avril 2009 relatif à la nouvelle déclaration TVA qui devra être déposée à partir de février 2010, la grille 00 reprendra, en plus des opérations visées actuellement, celles exemptées par l'article 44 du Code et effectuées par des assujettis mixtes ou partiels. Le chiffre d'affaires relatif aux opérations de crédit devra-t-il reprendre les intérêts bruts, ou comme c'est le cas dans plusieurs États membres de l'Union européenne, la marge brute?
 
RÉPONSE
En ce qui concerne les opérations de crédit, le chiffre d'affaires est constitué du montant brut des intérêts perçus. Ce montant correspond à celui qui doit être utilisé par les banques et les institutions financières pour la détermination de leur prorata de déduction des taxes en amont (voir points 3, 22, 1°, et 24 de la circulaire TVA n° 10 du 26 juillet 1995, réf. ET 523, relative à l'exercice du droit à déduction des banques et des institutions financières).